

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU **07 MARS 2024**
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU PROJET DE PROTECTION DU LOTISSEMENT "LES
MIRABELLES", CONTRE LES CRUES DU BANCEL

COMMUNE DE BEAUSEMBLANT

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, et R214-88 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant délégation de signature à Mme Anne HEURTAUX, Directrice départementale des territoires de la Drôme par intérim ;

VU l'arrêté n° 26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de la Drôme ;

VU la délibération en date du 21 octobre 2021 de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche (CCPDA) ;

VU la décision n°2019-ARA-KKP-1935 du 23 mai 2019 de l'Autorité Environnementale qui dispense le projet d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas, jointe au dossier d'enquête publique environnementale ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale n° 0100003070 en date du 13 avril 2022 ;

VU le dossier d'enquête publique, présenté par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche en date du 15 avril 2023, relatif au projet de protection du lotissement "Les Mirabelles", contre les crues du Bancel sur la commune de Beausemblant ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale n°0100003070 en date du 13 avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités en date du 4 mai 2023 ;

VU l'arrêté daté du 15 mai 2023, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités, relatif au projet de protection du lotissement "Les Mirabelles", contre les crues du Bancel sur la commune de Beausemblant ;

VU la demande d'avis au Pôle Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 5 mai 2022 ;

VU l'avis du Service Aménagement du Territoire et Risques de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 21 juin 2022 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 19 juillet 2022 ;

VU l'avis de la CLE Bièvre-Liers-Valloire en date du 14 juin 2022 ;

VU l'avis du Pôle Préservation des Milieux et des Espèces de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 juin 2022 ;

VU les conclusions du rapport d'enquête de Monsieur Jean-Marie TARREY, en sa qualité de commissaire-enquêteur, daté du 7 août 2023 ;

VU la déclaration de projet en date du 4 septembre 2023 ;

VU l'avis de la CDRNM en date du 8 novembre 2023 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 19 janvier 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire et de l'avis formulé le 19 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les opérations décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale n°0100003070 relatif au projet de protection du lotissement "Les Mirabelles", contre les crues du Bancel sur la commune de Beausemblant sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte des enjeux liés à la faune et à la flore nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques de réduction des impacts ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis proposées sont de nature à garantir un impact résiduel non-significatif sur les espèces et les habitats d'espèces protégées, et que par conséquent une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de retenir la rubrique 3.2.2.0 proposée dans le dossier au titre de l'autorisation environnementale, les ouvrages autorisés étant concernés par la rubrique 3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions - Système d'endiguement au sens de l'article R.562-13.

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code l'environnement, elle :

- justifie les niveaux de protection du système d'endiguement et les zones protégées associées
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche (CCPDA), à réaliser les travaux relatifs au projet de protection du lotissement "Les Mirabelles", contre les crues du Bancel sur la commune de Beausemblant, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Cette procédure couvre :

- L'autorisation loi sur l'Eau au titre de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 - Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18	Classe du système d'endiguement : C	Néant

TITRE II - CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 3 - COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement dit du Bancel, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive gauche du Bancel sur la commune de Beausemblant, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La localisation du système d'endiguement figure en annexe 2 du présent arrêté.

Il est composé :

- d'une digue existante d'une longueur de 200 ml
 - Cette digue a un linéaire de 200 ml, rectiligne (elle ne suit donc pas la forme de la rivière). Elle a été construite dans les années 1970 pour protéger les habitations situées immédiatement derrière. Sa hauteur maximale est de 2.5 m, avec une largeur de crête de 2.5 m également et 12m de largeur en pied
- d'une digue projet rectiligne d'une longueur de 200 ml :
 - Elle sera liée à la digue existante. Sa hauteur sera comprise entre 0.9 et 1 m. La crête de digue fera 3 m de large. Cet ouvrage complètera la digue existante pour protéger le lotissement.
- D'un ouvrage de transparence d'une longueur de 92 ml
 - il sera raccordé à la digue projet et basé sur la route déjà existante qui sera exhauscée jusqu'à 0,5 m sur 22 m sur la partie Ouest et abaissée d'environ 0,25 m sur 70 m sur la partie Est.

TITRE III - NIVEAU DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

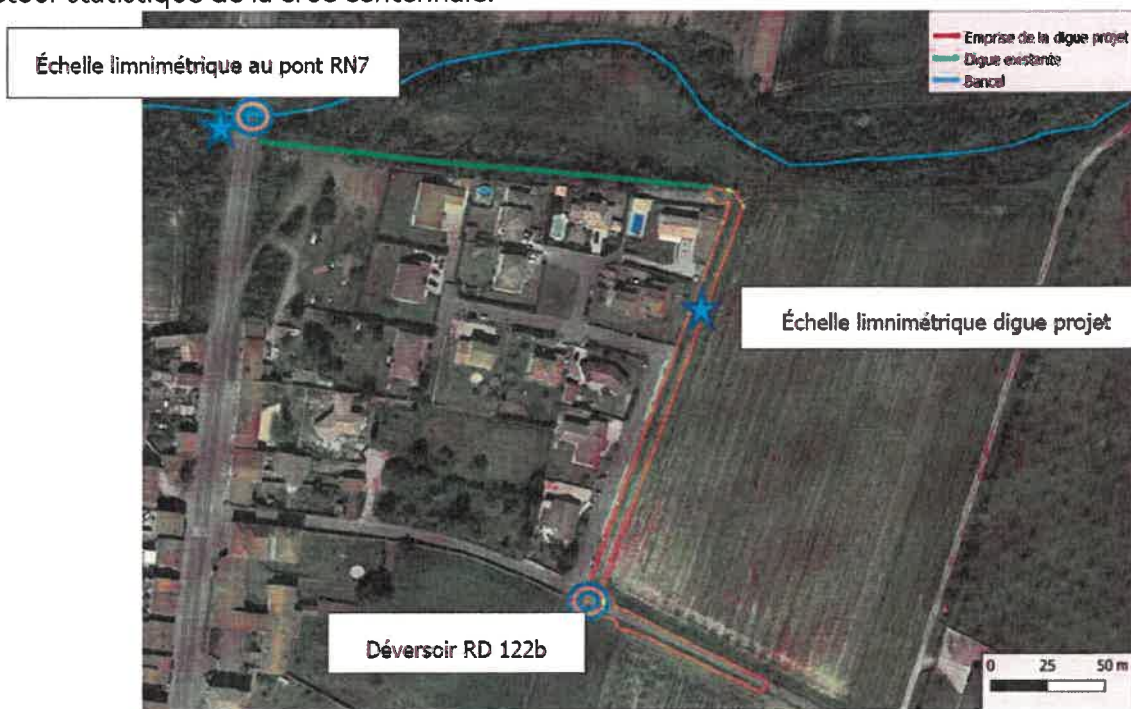
Article 4 - NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Niveau de protection après travaux

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement correspond à une crue de la rivière Bancel provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote :

- 142,25 mNGF à l'échelle limnimétrique qui sera installée en aval rive gauche du pont RN7,
- 143,50m NGF à l'échelle limnimétrique qui sera installée au droit de la future digue.

Cette crue correspond approximativement à un débit d'environ 104 m³/s au pont RN7 et un temps de retour statistique de la crue centennale.



Article 5 - DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée associée au niveau de protection mentionné à l'article 4 figure sur la carte en annexe 3 . La zone protégée fait partie des communes de : Beausemblant et Andancette.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 6 - ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

En application des dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement, la prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2042. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 7 - DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Le sommaire du dossier technique est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus trois mois après la notification du présent arrêté.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 8 - DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER L'EXPLOITATION, L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES D'ORGANISATION

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour. Les mises à jour sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

A la date d'achèvement des travaux, le contenu du document d'organisation devra être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

La convention jointe au dossier de demande d'autorisation en version projet est mise à jour en tant que de besoin. Une version signée par la commune de Beausemblant, le Département de la Drôme et la Communauté de communes Porte de DrômArdèche est transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard à la date d'achèvement des travaux.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Article 9 - REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 10 - RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le gestionnaire établit et transmet au préfet (Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône Alpes), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 6 ans précisément à compter du dernier rapport transmis.

Le premier rapport de surveillance devra être transmis avant le 31 décembre 2029.

Article 11 - VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

La première visite technique approfondie (VTA) porte sur les ouvrages décrits à l'article 3. La première VTA effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement sera réalisée avant le 31 décembre 2028. Les visites techniques approfondies ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

En cas d'évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH) susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage, quelle que soit sa couleur, une VTA sera réalisée sur le tronçon ayant fait l'objet de la déclaration.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard trois mois après la date de réalisation de la visite. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

Article 12 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires des communes concernées, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 - ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 14 - PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 susvisé, le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées

et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

TITRE V - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 15 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté doivent respecter les engagements en faveur de la flore et de la faune détaillés ci-dessous :

Mesure d'évitement :

ME01 : Évitement des secteurs sensibles

Aucun aménagement ni aucune zone de stockage de matériaux et d'engins n'est localisé au sein de la prairie de fauche, de la ripisylve et à proximité du cours d'eau.

Mesures de réduction :

MR01 : Adaptation du calendrier de chantier aux périodes de sensibilité des espèces

Les travaux d'entretien de la végétation sur les ouvrages sont réalisés entre le 15 août et le 1^{er} mars.

Les travaux de terrassement peuvent être réalisés toute l'année, après validation par la DDT suite à la transmission d'un rapport d'un écologue (mesure d'accompagnement MA01).

MR02 : Préconisations pour éviter tout risque de pollution accidentelle

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- Toute manipulation sur les engins (entretien, réparation, apport de carburant, etc.) est réalisée en dehors du lit mineur ;
- Une zone adaptée (surface imperméable) pour leur stationnement, leur entretien et le ravitaillement en carburant est installée et délimitée en dehors du lit mineur. Elle est située en dehors de la zone de travaux et éloignées des cours d'eau. Les vidanges et autres entretiens avec rejet dans le cours d'eau sont interdits. Les huiles et eaux usées sont récupérées dans des fosses étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées étant exclue. Le stockage des substances polluantes (huiles de vidange, carburant, etc.), ainsi que les opérations nécessitant leur manipulation, sont effectués sur cette zone étanche afin de limiter le plus possible le risque de pollution du sol, du sous-sol et de la nappe ;
- Le stockage des huiles et hydrocarbures est effectué dans une cuve étanche éloignée des cours d'eau pour limiter les risques de pollution accidentelle ;
- Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier sont proscrits dans les cours d'eau ;
- Les installations sanitaires sont équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.
- En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci sont recueillies en aval des zones de travaux dans un bac de décantation qui est aménagé afin de restituer des eaux claires au milieu naturel. Un bassin de décantation est installé, autant que possible en aval des zones de travaux.
- Les engins circulant au sein ou en bordure des cours d'eau répondent à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz, et sont parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.
- Les sites d'intervention sont nettoyés et remis en l'état à l'issue des travaux. L'ensemble des déchets est évacué y compris les inertes.

MR03 : Revégétalisation du site avec des espèces herbacées locales

À l'issue des travaux, le site est revégétalisé avec des espèces herbacées locales. Le mélange grainier à mettre en place est formé des espèces observées à proximité ou sur le site, et caractéristiques des prairies ouvertes de fauche. La diversité des espèces reste primordiale. Les graines sont issues préférentiellement de pépinières disposant du label Végétal local.

MR04 : Limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Une surveillance contre la dissémination des espèces végétales invasives est mise en place. Les ouvriers du chantier sont sensibilisés à cette problématique. Les terres utilisées pour la conception de la digue sont seines et exemptes de débris végétaux. Les engins sont nettoyés avant leur entrée sur le site. En cas de manipulation d'espèces exotiques envahissantes, les engins sont nettoyés scrupuleusement de manière à éviter la contamination future d'autres sites.

Mesure d'accompagnement :

MA01 : Suivi du chantier par un écologue

Un suivi du chantier est réalisé par un écologue ou un référent environnement. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

Son rôle consiste notamment à :

- Animer une réunion de lancement et de sensibilisation sur site. L'objectif est de localiser in-situ et d'expliquer au chef de chantier et aux différentes entreprises les enjeux écologiques du site (prairie de fauche, ripisylve, cours d'eau) que l'opérateur s'est engagé à respecter ;
- Coordonner la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues ;
- Veiller à la propreté des engins à l'entrée du chantier afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives, et au bon état mécanique des engins de chantier (absence de fuites d'huile, etc.) ;
- Accompagner les travaux de remise en état du site et valider le mélange grainier utilisé.

Un bilan est établi à destination de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur la qualité et la suffisance des mesures.

TITRE VI - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Article 16 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Pour la construction ou les travaux autres que les travaux d'entretien ou de réparation courante, le bénéficiaire désigne un maître d'œuvre agréé unique conformément aux dispositions des articles R.214-120 et R.214-129 à 132 du code de l'environnement.

Article 17 - TRAVAUX PROJETÉS

Les travaux seront autant que possible réalisés entre le mois de mai et le mois de septembre afin de limiter le risque d'une crue durant la période.

Une vérification complète de la résistance à l'érosion externe est à réaliser avant les travaux pour s'assurer de la résistance de la digue en cas de survenue de l'aléa du niveau de protection. Si nécessaire, une protection du talus devra être mise en place.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera le service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques des dates de début des travaux et transmet :

- 1 mois avant le début de chantier : la justification de la résistance à l'érosion externe et le planning détaillé des travaux,
- Pendant le chantier : les comptes rendus de chantier, les fiches d'adaptation, procès-verbaux de réception de fond de fouille, la mise à jour du planning détaillé des travaux,
- Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux : le dossier des ouvrages exécutés ainsi qu'une note précisant les éventuelles modifications apportées par rapport au projet initial et les justifications démontrant la sûreté des ouvrages compte tenu de ces modifications.

Article 18 - DÉLAIS D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Au plus tard quinze jours après l'achèvement des travaux visés à l'Article 17 , le bénéficiaire informe le préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) de leur date effective d'achèvement.

TITRE VII - RETOUR D'EXPÉRIENCE

Article 19 - ÉPISODES DE CRUES

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience dès la crue de retour 50 ans présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visés à l'Article 10 .

TITRE VIII – INFORMATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 - ACCÈS AUX OUVRAGES

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

Article 21 - TRAVAUX

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porter à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R 214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R 214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique défini à Article 13 .

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

Article 22 - MODIFICATION DES OUVRAGES

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement. Il pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation, le cas échéant.

Article 23 - INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au préfet et au pôle milieux aquatiques de la DDT de la Drôme.

Article 24 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 25 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation, ou à l'initiative du préfet, la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation devra faire l'objet d'arrêtés complémentaires.

Article 26 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 28 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

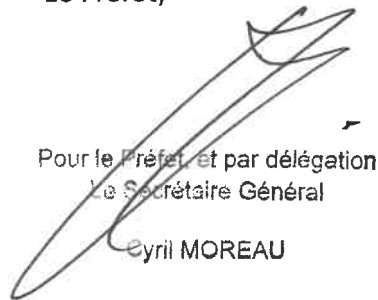
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme par intérim, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, et Messieurs les Maires de Beausemblant et d'Andancette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Drôme.

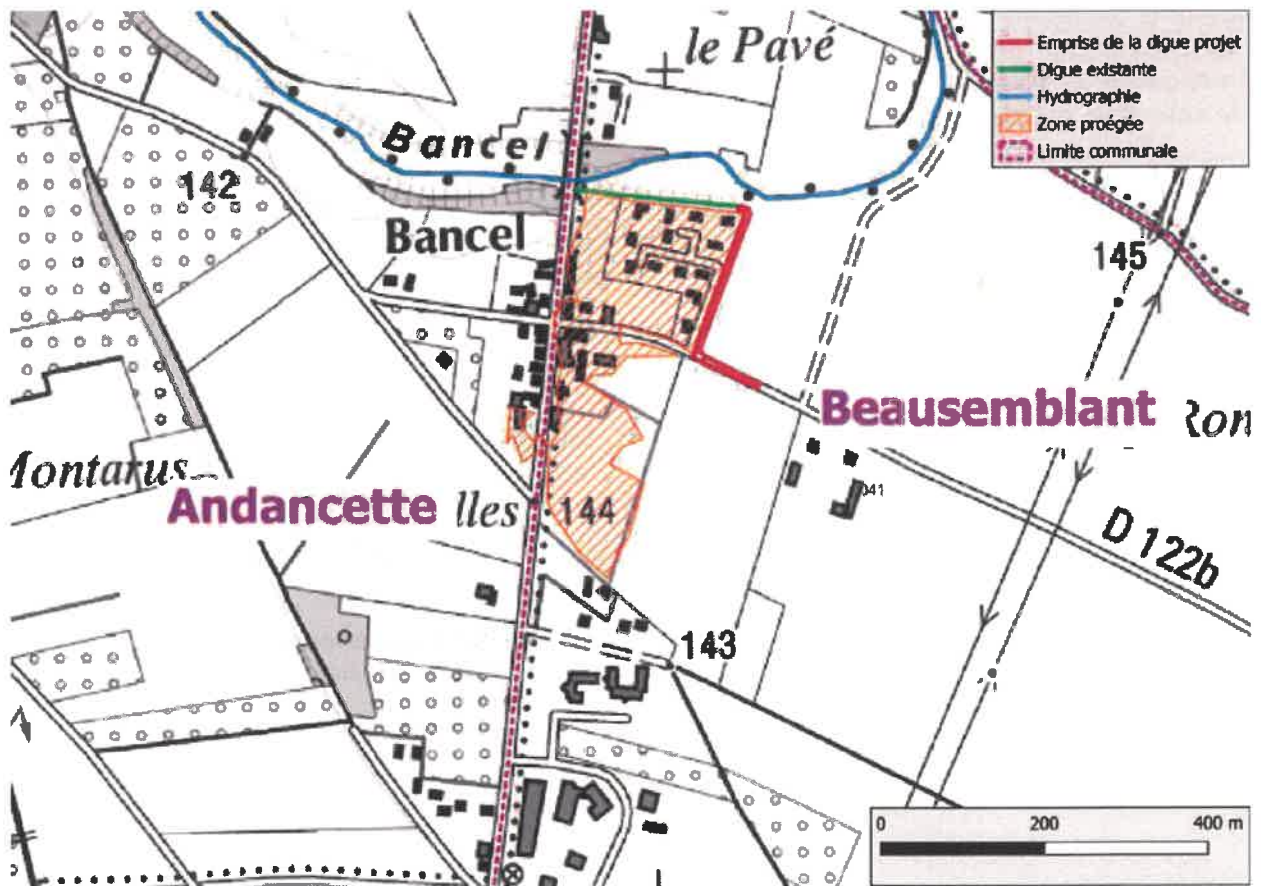
Fait à Valence,
Le Préfet,



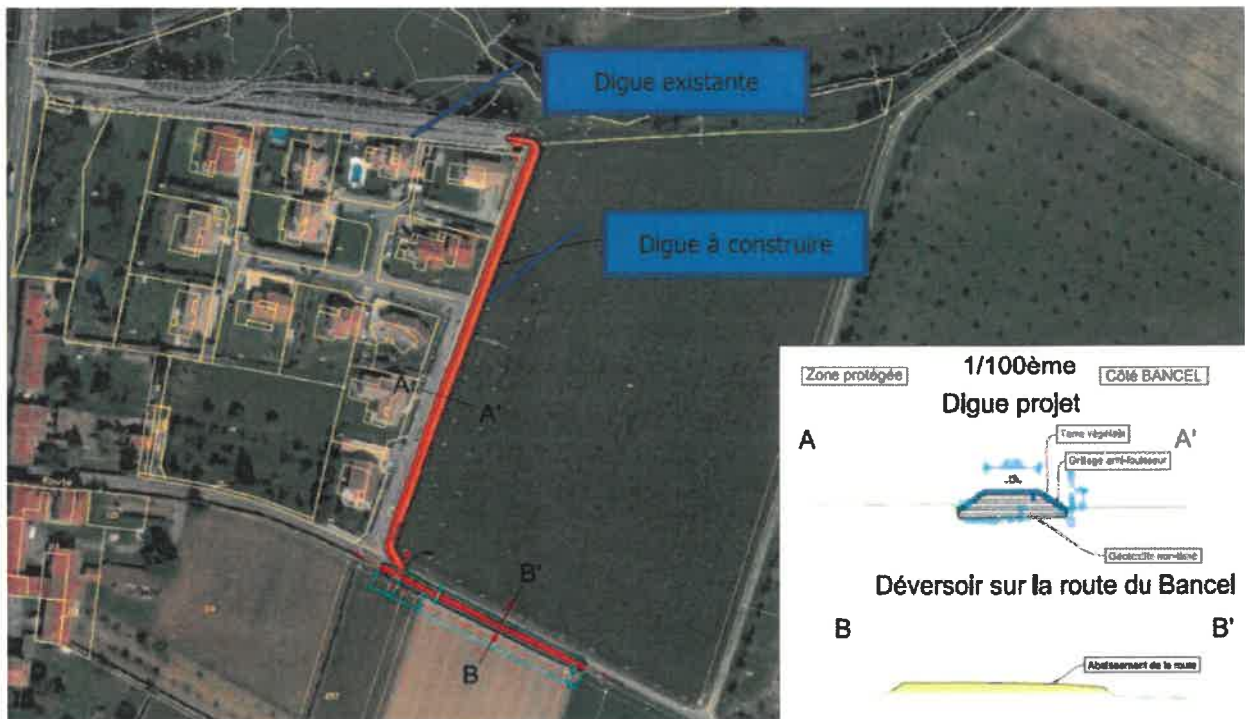
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Cyril MOREAU

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de localisation des ouvrages visés à l'article 2



Annexe 2 : Localisation du système d'endiguement



Annexe 3 : Zone protégée du système d'endiguement visée à l'article 5

